



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE DORDOGNE

SERVICES DECONCENTRES DE
L'ETAT AUPRES DU PREFET
D.R.E.A.L. (Direction régionale de
l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement)

Unité Départementale de la Dordogne

**Arrêté préfectoral n° BE-2018-10-13 portant mise en demeure
installations classées pour la protection de l'environnement
Société RECUP AUTO 24 à Montrem, exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage**

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales pris en application de l'article L512-7 en date du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées au titre de la rubrique n° 2712-1 ;

Vu les articles 3, 7, 10, 15, 18, 20, 26, 27, 31, 36, 41 et 42 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants de centre VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicule hors d'usage et notamment ses articles 1 et 4 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00.1930 délivré le 07 août 2000 à la société RECUP AUTO 24 pour l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Montrem ;

Vu les articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral d'agrément VHU n° PR 2400005D du 23 octobre 2015 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 juillet 2018 conformément aux articles L171-6 et L514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 08 septembre 2018 ;

Considérant que lors de la visite en date du 29 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants , et que ces constats constituent un manquement aux dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériels susvisés :

- ***la zone d'entreposage, des véhicules hors d'usage avant dépollution, doit être maintenue à une distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation, conformément à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.***
- ***les véhicules ne doivent pas être empilés conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 07/08/2000.***
- ***Les aires de stockages, parking et circulation telles que prévues au plan d'ensemble, doivent être strictement respectées, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 07/08/2000.***

Considérant que ces inobservations sont susceptibles de remettre en cause la gestion du risque incendie et qu'elles constituent des écarts réglementaires dont la multiplicité est représentative d'une dérive anormale des conditions d'exploitation sur les installations classées contrôlées, susceptible de refléter une situation générale plus préoccupante ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RECUP AUTO 24 de respecter les prescriptions des articles 3, 7 et 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 et, 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 07/08/2000, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 – La société RECUP AUTO 24, exploitant un dépôt de véhicules hors d'usage sur la commune de Montrem est mise en demeure de respecter les dispositions :

- des articles 3, 7 et 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012,
- des articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 07/08/2000,

en mettant en œuvre les travaux nécessaires dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- évacuer les véhicules afin d'être conforme à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 07/08/2000 qui interdit leur empilement ;

- maintenir la zone d'entreposage, des véhicules hors d'usage avant dépollution, à une distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation, conformément à l'article 41 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 ;

- procéder à la remise en conformité du site en respectant l'aménagement prévu au plan d'ensemble conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 07/08/2000 ;

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à RECUP AUTO 24 et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Nouvelle Aquitaine, le maire de la commune de Montrem, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Périgueux, le 25 OCT 2011

La préfète,
Pour la Préfète et
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

